



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME**

**Arrondissement
LA ROCHELLE**

**Canton
LA JARRIE**

**Commune
MONTROY**

Affiché le 21/10/2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation : 13 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 13 octobre à 20h15, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Karine PIGNOUX, Stevens NAHMANI, Aurélie NICOLET, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Laetitia FAURENT, Jean GONZALEZ.

Absentes ayant donné pouvoir : Elodie POIRIER à Laetitia FAURENT, Anne DORKELD à Jean GONZALEZ.

Absents excusés : Éric POUJADE, Gaëtan GRENÉ, Isabelle GRENÉ, Sébastien BONNEAU.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Xavier BESSUS est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 31 août 2021

1. Modification du tableau des effectifs : suppression de poste suite à un avancement de grade
2. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) : modification
3. Compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" (GEPU) - Convention de gestion entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle - Approbation et autorisation de signature

Question diverse :

- Présentation de la synthèse du rapport social unique 2020

Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire, ouvre la séance à 20h15.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 31 août 2021. Aucune remarque n'est faite et le PV est adopté.

1. Modification du tableau des effectifs : suppression de poste suite à un avancement de grade

Madame le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 28 septembre 2021 ;

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de cuisinière, au grade d'adjoint technique territorial, en raison d'un avancement de grade ;

Il est proposé la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial, permanent, à temps non complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2021,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique territorial

Temps non complet 27h00

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Tableau des emplois au 1/12/2021						
Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Durée hebdo	Effectifs budg.	Postes pourvus	Postes vacants
Filière administratif						
Rédacteur	Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Filière technique						
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	27/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	25/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	11/35 ^{ème}	1	1	0
Filière animation						
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	26/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C	27,5/35 ^{ème}	1	1	0
Filière Médico-Sociale						
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelle principal 1 ^{ère} classe	C	30/35 ^{ème}	1	1	0

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) : modification

Madame le Maire donne la parole à Karine Pignoux qui expose que,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitare tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier et compléter la délibération n° 2018_03_16_14 intitulée « Mise en place du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) »,

Considérant l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 25 août 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Karine Pignoux propose au Conseil Municipal d'apporter les modifications suivantes pour la part IFSE et d'instaurer la part CIA et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

La liste des bénéficiaires définie dans la délibération n°2018_03_16_14 reste inchangée.

ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B, et 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Modification des critères de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1) Principe et critères

Les critères définis dans la délibération n°2018_03_16_14 restent inchangés.

2) Montants plafonds et groupes de fonction

Groupes de fonctions		Montant Minimal IFSE	Montant Maximal IFSE
B1	Secrétaire Générale	2 400	3 500
C1	Responsable Service Technique, Responsable cantine	1 700	2 400
C2	ATSEM Référente, Secrétaire	1 600	2 200
C3	Adjoint technique entretien, Adjoint technique cantine, ATSEM, Agent d'accueil	1 450	1 800

ARTICLE 4 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel qui se déroulera au mois de novembre ou en fin de contrat.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

3 critères pour tous les groupes de fonction :

- **L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs** (conseiller, assister et alerter les élus sur les risques juridiques, techniques, financiers, sanitaires..., identifier et hiérarchiser les priorités, respecter les délais et les échéances, force de propositions et initiatives, assiduité, ponctualité, organiser son travail pour réaliser toutes les tâches demandées).

- **Les compétences professionnelles et techniques** (connaissance des savoir-faire techniques, fiabilité et qualité du travail, disponibilité, réserve, discrétion et secret professionnel, réactivité face à une situation d'urgence).

- **Les qualités relationnelles** (relation avec le public, capacité à travailler en équipe et en transversalité, relation avec la hiérarchie, respect des valeurs du service public, esprit d'ouverture au changement).

Pour les groupes de fonction catégorie B 1 et catégorie C 1 :

- **La capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur** (capacité à piloter, à fixer des objectifs, à partager et mettre en œuvre les décisions de la collectivité ou du service, capacité à déléguer et assurer le suivi de ces délégations, capacité à animer et favoriser l'esprit d'équipe, capacité à transmettre l'information au sein de la collectivité).

2) Montants

Groupes de fonctions		Montant Minimal CIA	Montant Maximal CIA
B1	Secrétaire Générale	0	420
C1	Responsable Service Technique, Responsable cantine	0	240
C2	ATSEM Référente, Secrétaire	0	220
C3	Adjoint technique entretien, Adjoint technique cantine, ATSEM, Agent d'accueil	0	180

ARTICLE 5 : Modalités de versement

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA sont les suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire dans la même année civile : le RIFSEEP (ses deux parts) sera maintenu pendant 14 jours (consécutifs ou non) et suivra le sort du traitement. Il sera suspendu à partir du 15^{ème} jour de maladie ordinaire. Les sommes perçues lors des 14 premiers jours ne seront pas restituées par l'agent si celui-ci est placé en longue maladie, longue durée et grave maladie.

- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le versement du RIFSEEP sera maintenu.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, en cas d'accident de travail, de trajet et maladie professionnelle, d'absences injustifiées : le versement du RIFSEEP sera suspendu.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : Cumuls possibles

Les éléments définis dans la délibération n°2018_03_16_14 restent inchangés.

ARTICLE 7 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2021.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de modifier la part IFSE telle que présentée ci-dessus ;
- d'instaurer la part CIA telle que présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

3. Compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" (GEPU) - Convention de gestion entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle - Approbation et autorisation de signature

Madame le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération de La Rochelle dispose de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

À ce titre et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021, les attributions de compensations perçues par les communes sont minorées du montant des charges transférées tel que validé par la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) du 1^{er} avril 2021.

Comme le prévoient les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Agglomération a fait le choix de confier à ses communes membres, en accord avec elles, la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence.

En effet, l'Agglomération ne dispose pas des moyens humains nécessaires à l'exercice plénier de cette compétence sur l'ensemble des communes. De plus, les communes ne disposent pas non plus de personnel entièrement dédié à l'exploitation et à l'entretien des équipements pluviaux, susceptibles d'être transférés à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont arrêtées par conventions qui fixent notamment la répartition des missions entre les communes et la CdA et le niveau de prestation demandé. La nouvelle version précise également les modalités financières : en contrepartie des prestations assurées par les communes, 90% des sommes déduites des attributions de compensations de fonctionnement leur seront reversés annuellement.

Les 10% restant sont conservés par l'Agglomération afin de financer les deux Equivalent Temps Plein affectés aux missions qu'elle exerce directement, à savoir :

- l'instruction des autorisations d'urbanisme et la réalisation des contrôles de conformités,
- l'instruction et le suivi des demandes de raccordement au réseau public,
- le suivi des opérations de lotissements en vue d'une rétrocession,
- l'expertise et l'assistance dans le cadre de l'exploitation (ETP exploitation CdA y compris entretien des ouvrages techniques type séparateurs à hydrocarbures).

Vu les articles L. 2226-1, L. 52167-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2021 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées du 1^{er} avril 2021 relatif à la GEPU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 modifiant les attributions de compensation,

Considérant le choix de l'Agglomération et de ses communes membres de confier à ces dernières la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion entre la commune et l'Agglomération relative à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ci-annexée ainsi que tout document y afférant.

Question diverse :

Présentation de la synthèse du rapport social unique 2020

Madame le Maire présente le document synthétique du rapport social unique 2020.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au mercredi 15 décembre à 20h15.

La séance est levée à 21h00.